



Strasbourg, 19 avril 2013

Public
GVT/COM/III(2013)003

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DE L'IRLANDE SUR LE
TROISIEME AVIS DU COMITE CONSULTATIF DE LA
CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES
NATIONALES SUR L'IRLANDE**

(reçu le 19 avril 2013)

I. GENERALITES

Le 10 octobre 2012, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (« Convention-cadre ») a adopté son troisième avis sur l'Irlande. L'Avis est fondé sur le troisième rapport étatique de l'Irlande soumis le 15 juillet 2011 et d'autres sources écrites et renseignements obtenus par le Comité consultatif à la faveur de ses contacts avec les autorités et avec des acteurs non gouvernementaux lors de la visite de Dublin et de Galway, menée conjointement du 27 février au 2 mars 2012 avec la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI).

Le gouvernement irlandais se félicite de l'approche équilibrée adoptée dans son Avis par le Comité consultatif. Il est heureux que celui-ci ait reconnu les progrès réalisés depuis les cycles d'évaluation précédents. C'est un plaisir pour lui de répondre à l'invitation du Comité consultatif de commenter le troisième Avis sur l'Irlande.

Le gouvernement irlandais attache une grande importance à la Convention-cadre. L'Irlande l'a ratifiée dans le cadre de la stratégie globale de défense des droits de l'homme menée par les autorités pour faire progresser la justice et la paix dans le pays.

Le gouvernement irlandais tient à faire les observations et à apporter les précisions ci-après pour examen par le Comité consultatif en réponse à différents points abordés dans le texte de l'Avis.

II. CONCLUSIONS ARTICLE PAR ARTICLE

Article 3 de la Convention-cadre

Champ d'application de la Convention-cadre

Le Comité consultatif encourage les autorités à maintenir une approche inclusive et ouverte du champ d'application de la Convention-cadre (paragraphe 34).
--

Ainsi que l'indique le troisième rapport étatique, une série de protections collectives et individuelles sur des questions qui sont couvertes par la Convention-cadre sont prévues en droit irlandais¹. Cependant, l'Irlande n'a pas fait de déclaration sur l'application de la Convention-cadre à une minorité nationale particulière. Ce n'est pas que la Convention-cadre ne produise pas d'effets en Irlande, mais plutôt qu'actuellement, il n'y a pas de minorité nationale à laquelle elle s'applique.

C'est pourquoi, tout comme le premier et le deuxième rapport étatique, le troisième rapport porte essentiellement sur les questions concernant les *Travellers* tout en s'arrêtant sur un éventail de questions plus large concernant la population très diverse de l'Irlande.

¹ Paragraphe 4 du troisième rapport.

Reconnaissance des Travellers en tant que minorité ethnique

Les autorités sont encouragées à achever l'examen de la proposition de reconnaissance des Travellers en tant que minorité ethnique et à faire en sorte que les garanties en matière de non-discrimination et de droits des minorités prévues par le droit interne et international s'appliquent également, *de jure* et *de facto*, aux Travellers (paragraphe 37).

Alors que les membres de la communauté des Travellers ne sont pas considérés comme une minorité nationale en Irlande, les gouvernements successifs ont reconnu la situation spéciale des Travellers irlandais dans une série de dispositions législatives, administratives et institutionnelles, destinées à protéger leurs droits et à améliorer leur situation.

Les mesures anti-discrimination clés, la *Prohibition of Incitement to Hatred Act* (loi sur l'interdiction de l'incitation à la haine) de 1989, les *Unfair Dismissals Acts* (lois sur les licenciements abusifs) de 1977, les *Employment Equality Acts* et les *Equal Status Acts* identifient spécifiquement les Travellers en tant que tels comme groupe protégé. L'*Equality Act* de 2004 a transposé l'ensemble des neuf motifs de discrimination dans la législation, y compris le motif concernant la communauté des Travellers. L'ensemble des protections offertes aux minorités dans les directives de l'UE et les conventions internationales s'appliquent aux Travellers parce que la législation irlandaise qui transpose ces instruments internationaux protège expressément les Travellers.

Ainsi que le Ministre de la Justice et de l'Égalité l'a déclaré récemment au Dáil Éireann (Chambre des représentants du Parlement irlandais), cette question est toujours en cours d'examen car il faut veiller à communiquer au gouvernement une analyse globale de tous les aspects de l'octroi du statut d'ethnie aux Travellers avant de prendre une décision sur le sujet².

Collecte de données et recensement

Le Comité consultatif relève qu'un recensement de la population est mené tous les cinq ans en Irlande et que le dernier s'est déroulé le 10 avril 2011. Les questions relatives à l'origine ethnique, à la religion et aux langues employées étaient identiques à celles du recensement de 2006 et avaient un caractère obligatoire. Compte tenu du droit de libre identification expressément garanti par l'article 3.1 de la Convention-cadre, le Comité consultatif regrette le caractère obligatoire des réponses à ces questions. Dans le même temps, il se félicite de l'introduction dans le questionnaire d'une rubrique « identité nationale », permettant aux personnes interrogées d'indiquer leur origine ethnique ou culturelle (paragraphe 41).

L'Avis souligne à juste titre que les questions d'origine ethnique et de religion sont les mêmes qu'en 2006, ce qui facilite une bonne comparaison des résultats dans le temps. Cependant, il estime à tort que la question du recensement de 2011 concernant les langues étrangères était la même que dans le recensement de 2006 – la question sur les langues étrangères parlées à la maison a été rajoutée pour la première fois en 2011.

2

En ce qui concerne l'observation selon laquelle le Comité consultatif regrette le caractère obligatoire de ces questions. Alors qu'il fallait répondre à toutes les questions du formulaire de recensement, aucune réponse particulière n'est obligatoire. A la question sur l'origine ethnique, les personnes interrogées peuvent simplement répondre « autre » sans plus de détails. En outre, alors que le recensement est obligatoire pour tous, il y a en pratique un certain pourcentage de non-réponses à différentes questions dans le recensement. Le pourcentage de non-réponses à la question sur l'origine ethnique était de 1,6%. Il importe aussi de relever qu'aucun nom ou adresse n'a été enregistré ou conservé parmi les données du recensement et que tous les renseignements obtenus sont strictement confidentiels. Ils sont couverts par la *Statistics Act* de 1993 et ne peuvent légalement être transmis à un autre organe ou à une autre agence.

Le Comité consultatif s'inquiète de ce que le recensement ne reflète pas fidèlement le nombre de personnes appartenant à certaines communautés, comme les nouveaux immigrés d'Europe centrale et orientale (pour lesquels la réponse correcte à la question de l'origine ethnique est « Blanc d'une autre origine »). La réponse à la question sur la nationalité ne nous éclairera que partiellement sur ce point, dans la mesure où la notion de « nationalité » renvoie à la citoyenneté et non à l'origine ethnique. Pour le Comité consultatif, il est également préoccupant que les options proposées n'aient pas permis aux personnes interrogées d'indiquer plusieurs appartenances ethniques, ce qui est contraire aux Recommandations de la conférence des statisticiens européens pour les recensements de la population et des logements de 2010 (paragraphe 42).

Quand elles ont répondu à la question sur leur origine ethnique dans le recensement démographique, les personnes interrogées étaient libres d'indiquer une origine ethnique quelconque ou de rajouter une mention de leur choix dans le cadre réservé à cette fin, ce qui semble avoir été mal compris dans le troisième Avis. C'est pourquoi, l'inquiétude exprimée selon laquelle le recensement ne reflétait pas fidèlement le nombre de personnes appartenant à certaines communautés d'Europe centrale et orientale n'est pas justifiée. Ces personnes pouvaient indiquer librement leur origine ethnique dans l'encadré prévu à cet effet et toutes les réponses ont été enregistrées et codées en quelque 290 catégories différentes.

Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre leurs recherches et consultations visant à mettre au point des stratégies efficaces et des procédures de dénombrement élargies et adaptées pour les futurs recensements, afin de garantir une collecte de données fiable (paragraphe 43).

Toutes les mesures nécessaires ont été prises pour assurer une participation maximale des Travellers irlandais au recensement de 2011. L'Office central de la Statistique (*CSO*) a d'excellentes relations de travail avec *Pavee Point*, l'organisation nationale des Travellers. En particulier, le *CSO* a contacté à plusieurs reprises la communauté des Travellers au sujet des opérations de collecte liées au recensement de 2011. Plusieurs initiatives destinées à éduquer la communauté et à sensibiliser à l'importance du recensement ont été menées. Le *CSO* a financé en particulier un DVD d'information sur le recensement de 2011 dont la réalisation a été confiée à *Pavee Point*. Le DVD soulignait qu'il était capital de participer au recensement, qu'il était légalement obligatoire de le faire et que les Travellers avaient intérêt à y prendre part. Le *CSO* a également entretenu des relations avec *Pavee Point* pour obtenir des renseignements à jour sur la localisation des sites de halte des Travellers – permanents et temporaires – et assurer un échange d'informations entre *Pavee Point* et le *CSO* sur les meilleurs horaires pour visiter les sites de halte. Enfin, *Pavee Point* a organisé une formation

de formateurs contre le racisme destinée aux contrôleurs régionaux du recensement, qui ont alors poursuivi celle-ci à l'intention de l'ensemble du personnel affecté aux opérations de recensement.

Article 4 de la Convention-cadre

Législation et mécanismes relatifs à l'égalité

Le Comité consultatif invite les autorités à veiller à ce que la nouvelle Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité respecte les Principes de Paris et à ce que les structures destinées à remplacer le Tribunal de l'égalité soient mises en place sans tarder. Les autorités devraient veiller à ce que davantage de ressources soient mises à disposition des deux instances afin qu'elles puissent fonctionner efficacement et en toute indépendance (paragraphe 56).

Aucun retard évitable ne marquera la création de la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité. Les grandes lignes d'un projet de loi portant création de la nouvelle Commission ont été publiées. Il est prévu que le projet de loi lui-même sera publié et soumis prochainement au Parlement (*Oireachtas*). La nouvelle Commission sera pleinement indépendante et elle respectera les principes de Paris. La législation portant création de la nouvelle Commission des relations sur le lieu de travail – avec laquelle sera fusionné le Tribunal de l'égalité – est en cours de rédaction. L'indépendance actuelle du Tribunal et des autres organes qui seront fusionnés pour former la Commission des relations sur le lieu de travail sera préservée au sein des nouvelles structures, qui offriront des services plus efficaces et plus modernes à leurs usagers.

Le Comité consultatif invite les autorités à continuer de concevoir des programmes, de leur allouer des ressources et de les mettre en œuvre, en collaboration avec les représentants des femmes des communautés roms et Travellers, en vue d'établir des stratégies efficaces pour l'émancipation et l'égalité des femmes (paragraphe 64).

Des mesures positives, relevant des différents volets de l'*Equality for Women Measure (EWM)* administrée par le ministère de la Justice et de l'Égalité, ont été ciblées sur un large éventail de femmes de la société irlandaise. Des femmes de la communauté de Travellers ont participé aux volets accès à l'emploi et création d'entreprise de l'*EWM*.

Cependant, plusieurs projets ont porté sur les besoins spéciaux de certaines catégories de femmes, qui peuvent avoir des besoins particuliers, afin de leur permettre d'entrer ou de revenir sur le marché du travail ou de créer leur entreprise. Ces catégories comprenaient les femmes travellers.

Les programmes en faveur de l'emploi comprennent des formations sur mesure pour les femmes travellers, destinées à leur permettre d'emprunter le chemin conduisant à un emploi en renforçant leur confiance en elles et en reconnaissant leurs compétences. En ce qui concerne la création d'entreprises, des espaces ont été réservés respectivement aux femmes et aux Travellers dans le cadre de l'*EWM* pour aider les femmes travellers à mettre sur pied une société.

Dans leurs efforts pour combattre résolument la violence à l'égard des femmes, les autorités devraient également continuer à prendre des mesures de lutte contre la violence domestique, sexuelle et sexiste adaptées à la culture des femmes des communautés roms et travellers (paragraphe 65).

La *Stratégie nationale de lutte contre la violence domestique, sexuelle et sexiste pour 2010-2014* considère les Travellers et les migrants comme des groupes particulièrement vulnérables affectés par la violence domestique et sexuelle.

Pavee Point est une organisation non gouvernementale nationale, qui s'attache à promouvoir les droits fondamentaux des Travellers irlandais et de la communauté rom d'Irlande. Il dispose d'un siège permanent au sein du Comité directeur national contre la violence à l'égard des femmes (*NSCVaW*), outre le groupe consultatif principal du Bureau national pour la prévention de la violence domestique, sexuelle et sexiste (*National Office for the Prevention of Domestic, Sexual and Gender-based Violence - Cosc*). Le *NSCVaW* a élaboré, en collaboration avec *Pavee Point*, des principes directeurs sur la sensibilisation aux problèmes liés à la violence domestique, sexuelle et sexiste. *Pavee Point* a aussi contribué à la préparation d'un mémoire intitulé *Communications Paper on Approaches to Promoting and Developing an Understanding of Domestic, Sexual and Gender-based Violence*.

Le Bureau national gère un mécanisme de financement annuel pour des actions de sensibilisation concernant la violence domestique, sexuelle et sexiste. Ce mécanisme a permis de financer un certain nombre de projets réalisés par *Pavee Point*, notamment un DVD sur le thème « Les Travellers et les Roms dénoncent la violence domestique et sexuelle ». Ce DVD est un outil de formation pour l'organisation de Travellers et pour d'autres prestataires de services afin de sensibiliser davantage à la violence domestique et sexuelle et d'identifier les principales barrières et questions auxquelles beaucoup de femmes travellers et roms sont confrontées en cas de relations vexatoires. Le mécanisme a aussi servi à financer des lignes directrices sur les bonnes pratiques élaborées dans le cadre du Programme de *Pavee Point* contre la violence à l'égard des femmes.

Les lignes directrices sur les bonnes pratiques pour les services œuvrant avec des femmes travellers faisant l'objet de vexations sur le plan familial (Good Practice Guidelines...) donnent un certain nombre de recommandations pour tenir compte des besoins des Travellers en matière de services de lutte contre la violence sexiste.

Le Bureau national travaille aussi avec *Pavee Point* sur deux autres documents concernant la violence sexuelle, les femmes roms et travellers et la sécurité de ces femmes. Ce travail s'inscrit dans l'action de sensibilisation du Bureau national visant les membres de la communauté de Travellers et des communautés de migrants qui ont été retenus comme groupes cibles prioritaires dans le *Plan d'information pour 2012-2013* du Bureau national.

Il est aussi recommandé que l'unité chargée des questions de violence domestique de la police nationale (*An Garda Síochána*) continue de collaborer avec le Centre de Travellers de *Pavee Point* pour discuter comment élaborer des approches tenant compte des particularismes culturels afin de combattre la violence domestique au sein de la communauté de Travellers lors de l'élaboration de politiques et de formations.

Article 5 de la Convention-cadre

Reconnaissance de la culture des Travellers

Le Comité consultatif invite les autorités à réexaminer les modalités de soutien aux projets culturels concernant les Travellers, afin, notamment, de leur assurer une présence permanente et durable au sein de la société (paragraphe 71).

Le ministère de la Justice et de l'Égalité continue de soutenir financièrement la semaine de la fierté des Travellers (*Traveller Pride Week*). Les événements sont organisés par des groupes nationaux de Travellers après avoir été évalués selon les critères définis par le ministère. En 2012, le ministère a soutenu des initiatives locales qui ont célébré la culture des Travellers au sein de groupes mixtes de Travellers. Ces initiatives comprenaient des expositions photo, l'élaboration d'un livre pour enfants en langue cant et des ateliers pédagogiques. Il est envisagé de financer de semblables projets en 2013.

Article 6 de la Convention-cadre

Manifestations d'intolérance et infractions à caractère raciste

Le Comité consultatif invite les autorités à mettre en place un nouveau plan national d'action contre le racisme, conformément à l'engagement pris par les États de donner suite à la Conférence mondiale des Nations Unies de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (paragraphe 82).

L'Irlande a élaboré un plan d'action national contre le racisme (*Planning for Diversity – a National Action Plan against Racism*) à titre de suite donnée à la Conférence mondiale des Nations Unies contre le racisme de Durban (Afrique du Sud, 2001). Le plan couvrait la période 2005-2008.

Actuellement, les autorités irlandaises n'ont pas l'intention d'élaborer d'autre plan d'action. Pour autant qu'on puisse en juger, seuls une vingtaine de pays ont élaboré de tels plans dans le monde et un seul (la Norvège) a élaboré un second plan de cette nature. L'accent est mis désormais sur la mise en œuvre de stratégies sectorielles qui découlent du plan d'action 2005-2008.

Police (*An Garda Síochána*)

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif concluait que, malgré certaines améliorations, il importait de poursuivre les efforts de sensibilisation de la police aux droits de l'homme et aux questions interculturelles. Il appelait également à une mise en œuvre rapide des propositions formulées dans l'audit de la police sur les droits de l'homme, notamment celle de recruter et de maintenir au sein des services de police un personnel plus diversifié (paragraphe 84).

Le rapport Ionann, rapport d'audit sur le respect des droits de l'homme au sein de la police nationale, a notamment proposé la création d'une commission consultative stratégique. C'est pourquoi, une commission, la *Strategic Human Rights Advisory Committee (SHRAC)* a été mise en place pour promouvoir une culture respectueuse des droits de l'homme au sein de la police. Le mandat de cette commission comprend les points suivants :

- Faire avancer les initiatives en faveur des droits de l'homme pour induire une mutation culturelle au sein de l'institution ;
- Promouvoir les politiques et procédures propres à renforcer le respect des droits de l'homme au niveau interne et sur le plan extérieur ; et
- Faire en sorte que les bonnes pratiques de défense des droits de l'homme soient au cœur de l'action de la police.

La commission se compose de hauts responsables de la police et de représentants d'un certain nombre d'organes irlandais de défense des droits de l'homme.

L'une des priorités retenues par la Commission pour son programme de 2013 est l'élaboration d'un *cadre de suivi des droits de l'homme*. Ce cadre doit servir d'orientation pour suivre le respect des droits de l'homme au niveau à la fois structurel et individuel au sein de la police nationale.

Le Comité consultatif encourage une nouvelle fois les autorités à poursuivre leurs efforts pour recruter et maintenir au sein des services de police un personnel plus diversifié sur le plan ethnique et culturel (paragraphe 88).

En 2005, le règlement *Garda Síochána (Admissions and Appointments) Regulations* de 1988 a été révisé pour faciliter le recrutement de nationaux non irlandais dans la police. Au mois de février 2013, il y avait 78 nationaux non irlandais venus de 31 pays différents, qui étaient membres de la réserve de la *Garda* sur un total de 1 240 membres, dont 1 102 ont obtenu une certification complète et 138 sont en formation.

Article 9 de la Convention-cadre

Minorités et accès aux médias

L'Autorité de la radiodiffusion et télévision ne publie pas de statistiques détaillées concernant le nombre de plaintes reçues et les motifs invoqués (paragraphe 99).

En vertu de l'article 38 de la loi sur la radiodiffusion de 2009, l'Autorité de radiodiffusion BAI publie un rapport annuel³ sur le respect des objectifs et les activités menées l'année précédente. Ce rapport comprend des renseignements sur le processus de plaintes liées aux émissions et donne des statistiques des plaintes déposées et examinées par la BAI.

La BAI publie également un rapport mensuel sur les résultats du processus de plaintes liées aux émissions⁴, qui est aussi diffusé aux médias et aux membres d'une liste internet.

L'Autorité de la radiodiffusion et télévision n'est pas habilitée à infliger des sanctions aux organismes de radiodiffusion auteurs d'une infraction (paragraphe 99).

³ http://www.bai.ie/wordpress/wp-content/uploads/BAI_Annual-Report_2009_OnlineVersion_ENGLISH_PK.pdf

⁴ http://bai.ie/?page_id=183

Il est vrai que la commission chargée du respect des droits de l'homme de la BAI ne peut imputer à personne les frais ou dépenses liés au processus de plaintes concernant des émissions.

Toutefois, la loi sur la radiodiffusion de 2009 donne à la BAI un certain nombre de pouvoirs coercitifs. Elle prévoit que la Commission chargée du respect des droits de l'homme peut enquêter dans les affaires intéressant un producteur⁵ ou un organisme de radiodiffusion⁶. A la suite d'une telle enquête, la Commission peut recommander à la BAI de dénoncer ou de suspendre un contrat qu'elle a conclu⁷. La loi prévoit aussi que la Commission peut recommander à la BAI d'imposer des sanctions financières d'un montant maximum de € 250 000 aux organismes de radiodiffusion ayant enfreint la loi⁸.

En outre, les antécédents en matière de violation des droits de l'homme d'un organisme de radiodiffusion lié par contrat avec la BAI peuvent être pris en considération au cours de processus d'octroi de licences auprès de la BAI ou de l'évaluation des dossiers de candidature à laquelle procède la Commission d'octroi des contrats de la BAI. L'article 66(4) de la loi sur la radiodiffusion de 2009 porte sur l'évaluation d'un candidat lors de l'octroi d'un contrat de radiodiffusion. La Commission doit tenir compte de la qualité globale des résultats du candidat en matière de services de radiodiffusion qu'ils assurent et des rapports de la Commission chargée du respect des droits de l'homme. Ces rapports peuvent comprendre le résultat d'enquêtes menées par la Commission chargée du respect des droits de l'homme ou au nom de celle-ci et les décisions prises lors du processus de plaintes relatives à des émissions. Cela peut manifestement avoir une grande importance pour les organismes de radiodiffusion qui veulent obtenir d'autres contrats de radiodiffusion ou lors de la réattribution de licences de radiodiffusion.

Le Comité consultatif note que les Travellers ne jouissent pas, selon leurs représentants, d'une égalité de participation dans le domaine des médias : au contraire, le déséquilibre est considérable, tant dans la manière dont les questions touchant à leur communauté sont présentées que dans le peu d'importance accordée à leur point de vue sur la société irlandaise (paragraphe 100).

La BAI gère un mécanisme de financement de la radiodiffusion (*Broadcasting Funding Scheme*), ainsi que le requiert le chapitre 10 de la loi sur la radiodiffusion de 2009. Le mécanisme, qui est alimenté par un pourcentage des droits de licence télévision, offre des financements pour la production de projets d'émissions radio ou télévisées qui portent sur la culture, le patrimoine et l'expérience irlandais. Il soutient des projets qui concernent l'approfondissement des connaissances des adultes et la compréhension des médias. Il finance enfin la production d'émissions en irlandais. Depuis son lancement en 2006, il a soutenu plus de 1 200 projets diffusés par les organismes de radio-télédiffusion communautaires, commerciaux et de service public dans tout le pays.

Il convient de noter qu'un certain nombre de projets financés de cette manière portent sur des questions liées à la contribution positive de communautés particulières (notamment les

⁵ Article 50.

⁶ Article 53.

⁷ Article 51

⁸ Article 55

Travellers) à la société irlandaise. De plus, un certain nombre de projets associent les représentants de ces diverses communautés soit parce qu'ils participent à l'émission soit parce qu'ils font partie de l'équipe de réalisation. Cela est véritablement manifeste dans les médias locaux et communautaires.

Une radio communautaire se caractérise par son statut juridique, par sa programmation et par la communauté géographique ou de niche qu'elle est autorisée à desservir. Elle est possédée et contrôlée par une organisation à but non lucratif, dont les statuts prévoient que la composition, la représentation, la direction, le fonctionnement et la programmation sont assurés avant tout par des membres de la communauté à laquelle elle destine ses émissions. Sa programmation doit être fondée sur l'accès et la participation de la communauté, elle doit desservir des populations et réseaux manifestement locaux et servir clairement les intérêts et besoins spéciaux et minoritaires de l'audience visée.

La BAI a entrepris à la mi-2012 de renouveler les licences des organismes commerciaux de radiodiffusion existants.

Elle entamera le renouvellement des licences des radios communautaires en 2014. La Charte de l'Association mondiale des radiodiffuseurs communautaires (AMARC)⁹, qui est un document auquel adhèrent toutes les stations de radio communautaire d'Irlande, est un élément clé du contrat de diffusion d'une radio communautaire. La Charte recense les objectifs partagés et visés par les stations de radio locale licenciées par la BAI. C'est ce qui est indiqué dans le dossier de candidature initiale d'une radio communautaire déposée auprès de la BAI. Lorsque la négociation du contrat de radiodiffusion est achevée et que les émissions commencent, la BAI vérifie si les engagements de l'organisme de radiodiffusion communautaire indiqués dans le dossier de candidature sont respectés.

<p>Le Comité consultatif exhorte les autorités à renforcer leurs efforts pour assurer la participation des personnes appartenant aux minorités à toutes les dimensions du travail radiophonique et télévisuel, y compris les programmes qui leur sont destinés (paragraphe 103).</p>
--

L'article 45 de la loi sur la radiodiffusion de 2009 prévoit que la BAI doit réexaminer les codes et règlements de radiodiffusion (ainsi le code de normes de programmation). Il est prévu que ce code soit revu en 2013 en prévoyant une période de consultation publique. L'apport des groupes et des organes représentatifs sera encouragé.

⁹ http://europe.amarc.org/index.php?p=Community_Radio_Charter_for_Europe

Article 12 de la Convention-cadre

Education des Travellers

Le Comité consultatif déplore que, malgré une légère amélioration des résultats scolaires des enfants de la communauté des Travellers, la situation globale reste préoccupante. D'après le recensement de 2006, le taux d'abandon scolaire des Travellers de 15 ans était de 63,2 %, contre 13,3 % pour l'ensemble de la population. De même, 0,8 % des Travellers faisaient des études supérieures, contre 30,2 % pour l'ensemble de la population. S'agissant des enfants scolarisés, les résultats scolaires des enfants de la communauté des Travellers s'avèrent en général nettement inférieurs à ceux de la population majoritaire, d'après les données recueillies dans l'Etude de 2006 sur l'éducation des Travellers dans les établissements scolaires irlandais (*Survey of Traveller Education Provision in Irish Schools - 2006*), menée par le service d'inspection du ministère de l'Education et de la Formation (paragraphe 106).

L'analyse des données collectées par l'autorité de l'enseignement supérieur pour le ministère de l'Education et de la Formation en 2011-2012 indique que 29 élèves inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur cette année-là étaient Travellers irlandais d'origine. Ce chiffre est équivalent à celui de 31 nouveaux inscrits en 2010-2011.

Alors que la situation s'est améliorée, la fréquentation d'établissements d'enseignement supérieur par de jeunes Travellers irlandais (estimée à 3% de la population nationale totale du même groupe d'âge) est très faible si on la compare au 53% de jeunes du reste de la population appartenant à ce groupe d'âge (Les estimations de 60% publiées ailleurs incorporent des étudiants appartenant à d'autres groupes d'âge).

Il convient de noter qu'il pourrait y avoir davantage d'étudiants d'origine traveller dans l'enseignement supérieur car le sondage de l'Autorité de l'enseignement supérieur est volontaire et s'en tient au principe d'auto-identification.

Le Comité consultatif se félicite des informations reçues concernant la suppression progressive des établissements préscolaires réservés aux Travellers. Il note qu'au cours des six dernières années, conformément à la Stratégie pour l'éducation des Travellers, sur les 45 établissements spéciaux existants, 41 ont été intégrés dans le système d'enseignement préscolaire général, universel et public. En particulier, il constate avec satisfaction que le processus de suppression progressive des établissements préscolaires réservés aux Travellers avance plus vite que prévu. Enfin, il exhorte les autorités à fermer, en consultation avec l'ensemble des parties prenantes, les deux établissements primaires et les deux établissements du premier cycle du secondaire encore réservés aux Travellers (paragraphe 107).

Education d'âge préscolaire

Les établissements d'enseignement préscolaire réservés aux Travellers ont soit été rattachés au système général d'éducation préscolaire pour tous, l'*early Childhood care and education Scheme (ECCE)*, soit été fermés. Conformément aux grandes lignes de cette initiative, gérée par le ministère de l'Enfance et de la Jeunesse, tous les enfants âgés de trois ans deux mois à quatre ans sept mois au 1^{er} septembre de chaque année, ont droit gratuitement pendant un an à des activités appropriées liées au programme d'éducation préscolaire pendant l'année qui précède l'entrée à l'école primaire.

Pour favoriser le passage à des établissements d'enseignement préscolaire locaux / privés, le ministère de l'Éducation et de la Formation a invité en août 2010 les Commissions de protection de l'enfance de ville / comté à demander une subvention au titre du volet financement sur comptes dormants pour élèves défavorisés dans le cadre de la *Pre-school Education Initiative for Children from Minority Groups* (Initiative éducative préscolaire pour les enfants de groupes minoritaires). L'initiative vise à aider un groupe de services préscolaires à suivre une formation sur l'égalité et la diversité.

Ecoles primaires

Le processus de fermeture des deux écoles primaires restantes réservées aux Travellers est bien avancé. L'organisme de gestion de l'école collabore avec le ministère et fait tout son possible pour faire avancer la fermeture programmée des deux établissements.

Subventions personnalisées pour les Travellers

Ces subventions sont toujours versées aux établissements où des Travellers sont inscrits. Une enveloppe de 1,2 million d'euros est prévue à cet effet en 2013.

Centres du premier cycle de l'enseignement secondaire (*Junior Education Centres*)

Le Centre d'enseignement secondaire de Milltown a été fermé en juin 2012. Celui d'Athlone n'est plus réservé aux Travellers.

Perfectionnement et enseignement des adultes

Tous les programmes de perfectionnement et d'enseignement pour adultes, qu'ils soient à temps partiels comme l'*Adult Literacy and Community Education scheme (ALCES)* (programme d'enseignement communautaire et d'alphabétisation pour adultes) et le *Back to Education Initiative (BTEI)*, ou à plein temps comme *Youthreach, Vocational Training Opportunities Scheme* (programme de formation professionnelle) et le *Post-Leaving Certificate programme* (programme de formation professionnelle post-bac), financés par le ministère de l'Éducation, sont toujours ouverts aux Travellers. Ceux-ci sont de plus en plus nombreux à en suivre.

Les Travellers sont un groupe cible spécifique pour les programmes ALCES et BTEI, ainsi que l'énoncent les grandes lignes opérationnelles de ces programmes.

Conformément à la Stratégie pour l'éducation des Travellers (*Traveller Education Strategy*) et au *Value for Money Review of Youthreach and Senior Traveller Training Centres* (audit des centres de formation pour jeunes et pour Travellers adultes), l'organisation de formations distinctes pour les Travellers dans les centres a été supprimée à la fin du mois de juin 2012.

<p>Le Comité consultatif invite instamment les autorités à poursuivre les initiatives en cours pour améliorer l'intégration et la scolarisation des enfants de Travellers et à concevoir et à mettre en œuvre d'urgence, en coopération avec les personnes concernées, notamment les organisations de Travellers, de nouvelles mesures susceptibles de résoudre les problèmes qui subsistent dans le domaine de l'éducation (paragraphe 109).</p>

Depuis le lancement du rapport *Report & Recommendations for a Traveller Education Strategy*, la mise en œuvre de recommandations a bien avancé.

Le *Traveller Education Advisory & Consultative Forum* adopte maintenant une approche thématique pour examiner toutes les recommandations restantes, y compris la nature des problèmes et les obstacles à leur mise en œuvre.

Education interculturelle

Le Comité consultatif invite les autorités à continuer d'évaluer les besoins en matière d'enseignement des langues étrangères et à donner aux enfants des possibilités suffisantes d'étudier ces langues (paragraphe 115).

Dans le cadre de la Stratégie nationale d'alphabétisation et d'apprentissage du calcul, le Conseil national des programmes et d'évaluation (*NCCA*) élabore actuellement un programme de langues intégré pour les écoles primaires. Bien que le programme mette l'accent sur l'anglais et l'irlandais, l'approche intégrée devrait aider les élèves à utiliser les compétences acquises dans une langue pour d'autres langues et jeter ainsi les bases solides de l'apprentissage d'une langue étrangère dans l'enseignement secondaire. Un programme de langue intégré permettra aux enseignants de favoriser l'apprentissage tout en attirant l'attention des élèves sur les ressemblances et les différences entre leurs langues.

Une grande réforme du premier cycle du secondaire (*Junior Cycle*, destiné aux élèves âgés de 12 à 15/16 ans) doit être mise progressivement en œuvre dans les établissements d'enseignement à partir de 2014. La réforme vise à mettre l'accent sur l'importance d'apprendre une langue étrangère. L'un des 24 postulats pédagogiques qui constituent le cadre du *Junior Cycle* est que l'élève parvienne à un degré d'aisance dans une langue (irlandais pour la plupart des élèves) et dans une autre en lecture, rédaction, expression et compréhension orales.

Dans le cadre du *Junior Cycle* révisé, les élèves continueront de pouvoir apprendre le français, l'allemand, l'espagnol et l'italien, ainsi que l'anglais et l'irlandais. De plus, la réforme permet désormais aux établissements et à d'autres structures d'élaborer des formations de courte durée obéissant à certains critères. Grâce à ces formations, les établissements pourront proposer d'autres langues s'ils le souhaitent. Le *NCCA* élabore actuellement une brève formation de chinois qui devrait être proposée aux établissements d'enseignement à partir de 2014.

Dans le second cycle (*senior cycle*), les langues enseignées sont le français, l'allemand, l'espagnol, l'italien, le russe, le japonais et l'arabe, outre l'anglais et l'irlandais. L'initiative pour les langues dans le secondaire (*Post-Primary Languages Initiative*) encourage la diversification des langues dans l'enseignement. Dans le second cycle, la révision des programmes de français, d'espagnol, d'allemand et d'italien devrait être achevée en 2013 à la suite d'un processus de consultation avec les parties intéressées.

La Commission d'Etat des examens propose aussi des examens dans une série d'autres langues de l'UE qui ne figurent pas au programme. Ils sont en général accessibles aux élèves de l'UE dont l'anglais n'est pas la langue maternelle. Lors du baccalauréat 2012, 1 495 élèves étaient inscrits pour seize langues européennes.

Le Comité consultatif encourage les autorités à veiller à ce que les lignes directrices sur l'éducation interculturelle soient dûment prises en compte dans les programmes scolaires du niveau primaire et surtout du niveau post-primaire (paragraphe 116).

L'accent est mis sur la nature transversale de l'éducation interculturelle. Le nouveau *Junior Cycle*, qui doit être mis progressivement en place dans le premier cycle du secondaire à partir de 2014 est fondé sur 24 postulats pédagogiques qui forment l'essence de ce que les élèves doivent expérimenter pendant le cycle de trois ans. Deux d'entre eux sont d'une pertinence particulière :

6. *L'élève apprécie et respecte le fait que les diverses valeurs, croyances et traditions façonnent la communauté et la culture dont il fait partie.*

7. *Il est attaché à ce que signifie le fait d'être un citoyen actif, ayant des droits et des obligations au niveau local et au-delà.*

L'enseignement inclusif est l'un des huit principes sous-jacents au nouveau *Junior Cycle* : l'expérience pédagogique doit associer tous les élèves et contribuer à l'égalité des chances, à la participation et aux résultats de tous.

Le Comité consultatif invite les autorités à continuer d'évaluer l'offre et la demande d'établissements scolaires de tous types, afin de répondre aux besoins et de permettre une interaction mutuelle entre des populations scolaires toujours plus diverses (paragraphe 117).

Le Forum on Patronage and Pluralism in the Primary Sector (Forum sur la gestion et le pluralisme du secteur primaire), lancé le 19 avril 2011, a achevé ses travaux, en respectant le délai d'un an qui lui avait été fixé. Le rapport final du groupe consultatif du Forum a été publié le 20 avril 2012 par le Ministre de l'Éducation et de la Formation Ruairí Quinn. En juin 2012, le Ministre a rendu public un plan d'action en réponse aux recommandations figurant dans le rapport du groupe consultatif.

Le grand public a été invité à s'exprimer sur les conclusions et les recommandations figurant dans le rapport du groupe consultatif concernant l'encouragement de la fréquentation de l'école au niveau primaire. Une brochure destinée aux parents est en cours d'élaboration en consultation avec le conseil de parents *National Parents Council Primary*. Les recommandations du groupe consultatif dans ce domaine et les avis exprimés serviront pour l'élaboration d'un livre blanc.

Article 15 de la Convention-cadre

Participation des Travellers aux organes élus

Le Comité consultatif encourage les autorités à permettre à la communauté des Travellers d'être représentée à la Convention constituante (paragraphe 122).

La Convention constituante a été créée par une Résolution des deux chambres du Parlement (*Oireachtas*), conformément à un engagement du programme de gouvernement.

En présentant ses propositions de composition de la Convention, le Gouvernement estimait qu'elle devait comprendre uniquement de simples citoyens (66) et des représentants élus (33), ainsi qu'un président indépendant. Une société de sondage a été invitée à sélectionner les 66 membres individuels en partant du principe selon lequel les personnes retenues devaient autant que possible être représentatives selon des critères de sexe, d'âge, de catégorie sociale et de région.

Le gouvernement estimait aussi que les préoccupations d'équité et de représentativité ne permettaient pas d'accueillir tous les groupes et subdivisions de la société qui souhaitent avoir un délégué à la Convention. Cependant, selon lui, ces groupes devaient pouvoir collaborer avec la Convention en soumettant des contributions à celle-ci.

Le président de la Convention a exprimé par la suite le souhait que la Convention entende un éventail représentatif d'opinions pendant ses travaux.

Il convient de noter que la Convention est indépendante du Gouvernement et qu'elle rend directement compte au Parlement. Elle se prononce sur toutes les questions relatives à son fonctionnement, y compris son règlement et ses procédures, le calendrier des réunions et sous réserve des résolutions adoptées par le Parlement, l'ordre de priorité de son programme de travail.

Participation à la vie culturelle, sociale et économique

Le Comité consultatif exhorte les autorités à mettre en place d'urgence, en consultation avec les représentants de la communauté, des programmes sérieux et réalistes visant à mettre fin à l'exclusion de fait des Travellers du marché du travail (paragraphe 135).

En vertu de la Constitution, les Travellers d'Irlande ont les mêmes droits civils et politiques que les autres nationaux. Les grands textes anti-discrimination, la *Prohibition of Incitement to Hatred Act* (loi sur l'interdiction de l'incitation à la haine) de 1989, les *Unfair Dismissals Acts* (lois sur les licenciements abusifs) de 1977, les *Employment Equality Acts* et les *Equal Status Acts*, mentionnent expressément les Travellers comme groupe protégé. L'*Equality Act* de 2004, qui a transposé la directive communautaire 2000/43/CE sur l'égalité raciale, applique toutes les protections prévues par la directive aux neuf motifs de discrimination recensés par la législation, y compris celui qui concerne la communauté de Travellers.

Des voies de recours existent pour les Travellers qui peuvent prouver qu'ils ont fait l'objet de discriminations en matière d'accès à certains emplois.

Logement des Travellers

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités de déployer des efforts concertés pour permettre aux autorités locales d'atteindre les objectifs fixés en matière de logement des Travellers et d'élargir l'offre de logements adaptés, y compris en proposant davantage de sites de halte (paragraphe 137).

Toute collectivité locale doit fixer dans son *programme de logement pour Travellers* des objectifs annuels de mise à disposition de logements et le respect de ces objectifs est suivi par le ministère de l'Environnement, des Communautés et des Pouvoirs locaux et par le Comité consultatif national sur le logement des Travellers (*National Traveller Accommodation Consultative Committee - NTACC*).

Il appartient aux Travellers de choisir une forme de logement ou une autre, y compris des sites de halte et des logements collectif pour Travellers. Les programmes de logement pour Travellers des collectivités locales sont destinés à refléter ces préférences. Cependant, force est de constater qu'en maints endroits, la demande de logements spécifiques pour Travellers est très faible. Chaque collectivité locale doit réaliser périodiquement une évaluation des besoins de logement. La dernière évaluation en date a eu lieu en mars 2011. Elle a révélé que les Travellers préféreraient de loin les logements standard.

La plupart des Travellers vivent déjà dans des logements sociaux standard gérés par les collectivités locales ou des logements privés donnant droit à une aide des pouvoirs locaux, à une allocation de loyer ou à une exonération fiscale pour loyer modéré (*RAR scheme*), dispositif applicable aux bénéficiaires d'un complément de loyer d'ordinaire pendant plus de dix-huit mois et qui ont besoin d'un logement pour une longue durée.

Des progrès ont été accomplis dans l'accès au logement, le réaménagement des sites, l'accès aux soins de santé et l'éducation depuis la publication, en 1995, du rapport du groupe de travail sur la communauté des Travellers (*Report of the Task Force on the Travelling Community*). Cependant, malgré les divers programmes, initiatives et dispositifs financiers mis en place ces dernières années, il demeure très difficile pour les Travellers de trouver un logement décent. En 2008, selon les estimations présentées dans le rapport annuel du Comité consultatif national sur le logement des Travellers, 38 % des Travellers vivaient dans des logements ordinaires, 18 %, dans des logements locatifs privés, 5 %, dans des logements privés, 4 %, dans des logements partagés, 6 %, dans des logements financés sur des ressources propres, 8 %, dans des logements collectifs, 1 %, dans des logements sociaux, 13 %, sur des sites de halte et 7 %, sur des sites non autorisés. Selon le même rapport, le nombre de familles vivant sur des sites de halte autorisés diminue chaque année depuis 2003. Elles étaient 991 en 2010. Ces chiffres montrent que si le nombre de sites de halte autorisés a augmenté ces dernières années, il manque toujours des places disponibles pour les caravanes et les mobile homes des Travellers (paragraphe 140).

La mise à disposition de logements destinés aux Travellers – et même adaptés à leurs besoins - s'est considérablement améliorée depuis la promulgation de la *Housing (Traveller Accommodation) Act* de 1998.

Le Comité consultatif relève que le nombre de sites de halte autorisés n'est pas suffisant pour répondre à la demande des Travellers vivant dans des mobile homes et des caravanes. Il juge particulièrement préoccupant qu'en 2010, 444 familles (5 % des Travellers) vivaient encore dans des conditions très précaires sur des sites de halte non autorisés. Dans ce contexte, il constate avec regret que les autorités, bien qu'ayant pris acte des inquiétudes exprimées dans les avis précédents concernant les conséquences de la répression pénale de la violation de propriété privée, n'aient pas prévu de modifier ou de réviser la loi relative à la violation de propriété privée (paragraphe 142).

Le niveau des investissements dans le cadre des programmes de logements pour Travellers est élevé depuis 2000, si bien que les conditions de logement des Travellers se sont améliorées. C'est pourquoi, le nombre de familles de Travellers vivant sur des sites non autorisés a considérablement diminué. Avant le premier programme de logements pour les Travellers en 1999, un décompte annuel avait permis de dénombrier 4 790 familles de Travellers en Irlande. 25,2% de ces familles vivaient sur des sites non autorisés. Le décompte annuel de 2011 a permis de recenser 9 535 familles de Travellers en Irlande. En dépit de l'augmentation considérable de familles entre 1999 et 2011, seuls 3,43% d'entre elles vivaient sur des sites non autorisés en 2011.

Articles 17 et 18 de la Convention-cadre

Le Comité consultatif encourage le Gouvernement irlandais à continuer de coopérer avec l'exécutif nord-irlandais et le Gouvernement du Royaume-Uni sur les questions relatives aux droits de l'homme, notamment la protection des droits des minorités. Des ressources suffisantes devraient être allouées pour permettre la poursuite des projets transfrontaliers menés par des personnes vivant en Irlande et en Irlande du Nord (paragraphe 147).

L'Irlande entretient des relations de travail très étroites avec le Royaume Uni comme le montre la déclaration commune du 12 mars 2012 sur les relations Irlande – Royaume Uni¹⁰.

En ce qui concerne le logement des Travellers, le Comité consultatif national sur le logement des Travellers (*National Traveller Accommodation Consultative Committee - NTACC*), organe officiel créé en vertu de la *Housing (Traveller Accommodation) Act* de 1998 pour conseiller le Ministre sur le sujet se compose de douze membres, y compris un représentant de l'autorité nord-irlandaise chargée du logement (*Northern Ireland Housing Executive*). En 2010, le Comité a réalisé une visite de terrain dans les services de l'autorité nord-irlandaise à Belfast. Les représentants, y compris le mouvement irlandais des Travellers et du NTACC, entretiennent des relations étroites avec les groupes de Travellers d'Irlande-du-Nord.